

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 585

RE: Amendement au règlement no 66.- Utili-
sation spécifique dans partie des zones
B-2-Z et C-2-Z.

A une séance du Conseil Municipal de la Ci-
té de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 9 septembre 1968,
conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont
présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 653 a été
dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charles-
bourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66, déjà amendé, est de
nouveau amendé de la façon suivante: a) le paragraphe suivant est a-
jouté aux articles 135 et 145 dudit règlement, comme suit: "Dans une
partie de la zone B-2-Z, comprise dans les lots 705-22, 705-27-2,
705-27-N.S., 705-27-1, 705-34, 705-36, 705-37, 705-41, 705-42, 705-
43, 705-44, 705-45, 705-81, 705-82, 705-125, 705-126, 705-127, 705-
128, 705-129, 705-131, 705-132, 708-65, 708-66, 708-68, 708-68-1,
708-70, 708-72, 708-74, 708-76, 708-78, 708-80, 708-82, 708-84, 708-
85, 708-86, 708-87, 708-88, 708-89, 708-90, 708-91, 708-92, 708-93,
708-94, 708-95, 708-96 et 708-97, il sera permis de construire des
habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera
exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à qua-
tre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est pos-
térieure à l'adoption du règlement numéro 66;

Dans une partie de la zone C-2-Z comprise dans les lots 708-112, 708-
113, 708-114, 708-115 et 708-116, il sera permis de construire des ha-
bitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exi-
gée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-
vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est posté-
rieure à l'adoption du règlement numéro 66; "

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans les zones B-2-Z et C-2-Z, et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE:

Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:585-1-673)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 septembre 1968, a adopté le règlement no 585, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 de la manière suivante:

A) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement:

ARTICLE 135:

" Dans une partie de la zone B-2-Z, comprise dans les lots 705-22, 705-27-2, 705-27-N.S., 705-27-1, 705-35, 705-36, 705-37, 705-41, 705-42, 705-43, 705-44, 705-45, 705-81, 705-82, 705-125, 705-126, 705-127, 705-128, 705-129, 705-131, 705-132, 708-65, 708-66, 708-68, 708-68-1, 708-70, 708-72, 708-74, 708-76, 708-78, 708-80, 708-82, 708-84, 708-85, 708-86, 708-87, 708-88, 708-89, 708-90, 708-91, 708-92, 708-93, 708-94, 708-95, 708-96 et 708-97, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66; "

B) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 dudit règlement:

ARTICLE 145:

" Dans une partie de la zone C-2-Z, comprise dans les lots 708-112, 708-113, 708-114, 708-115 et 708-116, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66 " ;

Charlesbourg, ce 12 septembre 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:585-2-674)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 9 septembre 1968, a adopté le règlement no 585, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 de la manière suivante:

A) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement:

ARTICLE 135:

" Dans une partie de la zone B-2-Z, comprise dans les lots 705-22, 705-27-2, 705-27-N.S., 705-27-1, 705-35, 7-5#36, 705-37, 705-41, 705-42, 705-43, 705-44, 705-45, 705-81, 705-82, 705-125, 705-126, 705-127, 705-128, 705-129, 705-131, 705-132, 708-65, 708-66, 708-68, 708-68-1, 708-70, 708-72, 708-74, 708-76, 708-78, 708-80, 708-82, 708-84, 708-85, 708-86, 708-87, 708-88, 708-89, 708-90, 708-91, 708-92, 708-93, 708-94, 708-95, 708-96 et 708-97, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66 " ;

B) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 dudit règlement:

ARTICLE 145:

" Dans une partie de la zone C-2-Z, comprise dans les lots 708-112, 708-113, 708-114, 708-115 et 708-116, il sera permis de construire des habitations uni et bi familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66; "

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 27 septembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 585-3-675)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 585 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 27 septembre 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement no 585 amende le règlement no 66 de la manière suivante:

A) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement:

ARTICLE 135:

" Dans une partie de la zone B-2-Z, comprise dans les lots 705-22, 705-27-2, 705-27-N.S., 705-27-1, 705-37, 705-35, 705-36, 705-41, 705-42, 705-43, 705-44, 705-45, 705-81, 705-82, 705-125, 705-126, 705-127, 705-128, 705-129, 705-131, 705-132, 708-65, 708-66, 708-68, 708-68-1, 708-70, 708-72, 708-74, 708-76, 708-78, 708-80, 708-82, 708-84, 708-85, 708-86, 708-87, 708-88, 708-89, 708-90, 708-91, 708-92, 708-93, 708-94, 708-95, 708-96 et 708-97, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66 " ;

A B) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 dudit règlement:

ARTICLE 145:

" Dans une partie de la zone C-2-Z, comprise dans les lots 708-112, 708-113, 708-114, 708-115 et 708-116, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66 " ;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement no 585 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 2 octobre 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 585-1-673, -2-674, -3-675

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 585, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 12 septembre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 20 septembre 1968, ~~xxx~~ et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 2 octobre 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ème jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 585-1-673, -2-674, -3-675

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law 585, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on September 12th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on September 20th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on October 2nd 1968, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of October one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 585, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 9 septembre 1968, ayant pour objet d'amender le règlement no 66 de la manière suivante:

A) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 135 dudit règlement:

ARTICLE 135:

" Dans une partie de la zone B-2-Z, comprise dans les lots 705-22, 705-27-2, 705-27-N.S., 705-27-1, 705-35, 705-36, 705-37, 705-41, 705-42, 705-43, 705-44, 705-45, 705-81, 705-82, 705-125, 705-126, 705-127, 705-128, 705-129, 705-131, 705-132, 708-65, 708-66, 708-68, 708-68-1, 708-70, 708-72, 708-74, 708-76, 708-78, 708-80, 708-82, 708-84, 708-85, 708-86, 708-87, 708-88, 708-89, 708-90, 708-91, 708-92, 708-93, 708-94, 708-95, 708-96 et 708-97, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66; "

B) Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 145 dudit règlement:

ARTICLE 145:

" Dans une partie de la zone C-2-Z, ~~comprise~~ comprise dans les lots 708-112, 708-113, 708-114, 708-115 et 708-116, il sera permis de construire des habitations uni et bi-familiales, et aucune superficie minimum sera exigée lorsque la profondeur moyenne du terrain est inférieure à quatre-vingt pieds (80'), même si la cadastration dudit terrain est postérieure à l'adoption du règlement no 66 " ;

a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement, le 27 septembre 1968, conformément à l'article 226 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ème jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Greffier.